

LA RÉGLEMENTATION DES COUPES

Afin de protéger les forêts, **le Code forestier réglemente les coupes.**

La majorité des coupes sont prévues dans le programme des documents de gestion durable. Ces coupes sont autorisées dès lors que le document de gestion durable est agréé.

Coupe en l'absence de document de gestion durable

En l'absence de document de gestion durable, le Code forestier impose une **demande d'autorisation pour les coupes de plus de 4 ha** (seuil fixé à 4 ha pour les 5 départements normands) **qui prélèvent plus de la moitié du volume des arbres de futaie.**

Les coupes de moins de 4 ha et celles de plus de 4 ha qui prélèvent moins de la moitié du volume sur pied ne nécessitent pas d'autorisation et sont légales.

Dans quels cas, est-ce valable ?

- Pour les forêts privées de moins de 25 ha, car pour celles de plus de 25 ha qui n'ont pas de plan simple de gestion TOUTES les coupes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- Pour les forêts de collectivités qui relèvent du régime forestier mais pour lesquelles l'arrêté d'application n'a pas encore été pris.
- Pour les forêts de collectivités qui ne relèvent pas à juste titre du régime forestier.

Pour déterminer si les forêts des collectivités relèvent du régime forestier, il n'y a pas de seuil de surface mais l'appréciation du caractère "*susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution*" (cf. Code forestier article L211-1).

Qu'est-ce que la garantie de gestion durable ?

La garantie de gestion durable est conditionnée à la validation d'un document de gestion prévu par le code forestier

- Un aménagement forestier pour les forêts publiques ou un plan simple de gestion (PSG) pour les forêts privées,
- La contractualisation pour 10 ans avec un gestionnaire sur la base du règlement type de gestion (RTG),
- L'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec tableau de coupes et travaux prévisionnels pour les forêts privées uniquement.

La nécessité d'une garantie de gestion durable est imposée par le Code forestier pour les forêts de l'État, les forêts des collectivités et autres établissements publics relevant du régime forestier c'est à dire "*susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution*", ainsi que pour les forêts privées de plus de 25 ha.

Elle est systématiquement demandée en contrepartie :

- des avantages fiscaux,
- de la réduction de l'impôt sur le revenu pour les travaux/acquisition forêt : dispositif DEFIL
- des subventions de l'État, de la Région, de l'Europe.

Elle est également demandée par les systèmes de certification de gestion durable PEFC, FSC.

Demande d'autorisation au titre du code forestier et cas particuliers

La demande d'autorisation de coupes au titre de l'article L124-5 du Code forestier se fait auprès de la Direction Départementale des Territoires du département (Cerfa n° 12530*03).

Et pour les autres réglementations ?

Les coupes de bois peuvent être soumises à d'autres réglementations que celle du code forestier. Toutes les coupes autorisées au titre du code forestier le sont aussi pour le code de l'urbanisme.

Le code de l'environnement prévoit des dispositions pour les sites classés ou inscrits au titre de la protection des paysages, pour les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits, pour les forêts dans le périmètre de sites Natura 2000. (en site Natura 2000, une évaluation des incidences doit être réalisée) ...

Le propriétaire peut demander la validation de son document de gestion durable au titre des autres réglementations qui lui sont applicables. Dans ce cas, l'avis de l'autorité compétente est demandé, le cas échéant, le document de gestion durable sera adapté avant sa validation.

En l'absence de document de gestion durable, une autorisation de coupe délivrée au titre code forestier n'est pas suffisante, il faut donc veiller à faire les démarches nécessaires pour les autres réglementations.

Dans le cas des coupes qui ne nécessitent pas d'autorisation, il y a une obligation de renouvellement dans les 5 ans pour les coupes rases de plus de 1 hectare situées dans les massifs boisés de plus de 4 hectares.

